

Charleville-Mézières, le 22 mars 2020

POINT DE SITUATION N° 17

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (**en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent*).

DEPUIS CE MARDI 17 MARS 2020 MIDI, DES MESURES DE CONFINEMENT STRICT SONT ENTRÉES EN VIGUEUR

Bilan épidémiologique :

A ce jour, 20 cas de coronavirus confirmés dans le département des Ardennes dont 8 nouveaux cas aujourd'hui. 1 en réanimation, 2 hospitalisés, 16 en confinement à domicile et un patient guéri, rentré chez lui.

Application des mesures de confinement

La première des règles, la plus simple, celle qui sauve des vies c'est : « Restez chez vous ».

Il est interdit de sortir sans motifs valables. Sont à proscrire, les activités sportives ou récréatives pratiquées au sein des massifs boisés, notamment situés en périphérie des agglomérations, et éloignés des résidences. Les sorties sont autorisées pour aller au travail et en revenir, pour raison de santé, pour faire des courses essentielles, pour des motifs familiaux impérieux et au besoin des animaux de compagnie **dans un périmètre à proximité du domicile.**

Pour renforcer ces mesures, le Préfet des Ardennes a pris un arrêté portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département.

Le message du préfet des Ardennes est clair. « L'épidémie arrive et c'est chacun chez soi. Désormais, c'est la fermeté qui prime, que ce soit en zone police ou gendarmerie ».

Les services du Conseil départemental des Ardennes ont interdit le passage des cycles et des piétons à toutes les barrières de la Voie verte par la mise en place de barrière de ville ou de murs de type K16 rouges et blancs.

En accord avec le maire de Charleville-Mézières, et avec pour objectif d'être plus efficace dans la verbalisation des contrevenants, le Préfet des Ardennes a pris ce jour un arrêté reprenant les termes de l'arrêté pris hier par le Maire pour instaurer un couvre-feu sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières entre 22h00 et 6h00, et ce jusqu'à la fin des mesures de confinement décidées

par le Gouvernement. Cet arrêté entrera en vigueur lundi 23 mars et permettra aux forces de sécurité intérieure de verbaliser les contrevenants d'une contravention de 4ème classe, soit 135 euros.

La trêve hivernale est étendue au 31 mai 2020 pour les plus démunis et les plus fragiles. Le dispositif d'hébergement d'urgence sera renforcé pour les personnes sans domicile fixe par des maraudes de la Croix-Rouge dès ce soir à compter de 20h30 à Charleville-Mézières.

Les collectes de sang de l'EFS sont maintenues.

Professionnels justifiant d'une activité prioritaire

A la liste des professions diffusée le 19 mars, ont été pris en compte les préparateurs en pharmacie et secrétaires médicales.

Organisation des dépistages

L'hôpital de Manchester est opérationnel pour effectuer les prélèvements des patients nécessitant un prélèvement à la recherche du coronavirus.

Seul le centre 15 valide la pertinence d'effectuer un prélèvement et en organise la mise en œuvre.

Attribution des masques

A partir du lundi 23 mars (dès 8h30), les médecins généralistes et les chirurgiens dentistes pourront s'adresser, en fonction de leur lieu d'exercice, à la préfecture ou dans les sous-préfectures de Sedan, Rethel et Vouziers, afin de retirer des masques.

Les autres professionnel-les de santé seront informé-es très rapidement des lieux d'attribution des masques.

Masques et gels

Les dons de masques et de gel pour les personnels soignants se poursuit. **Le Préfet des Ardennes tient à saluer ce geste fort de solidarité et invite chacun à y contribuer.**

Pharmacies d'officine

La dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes par patient déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Établissements de santé

Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, établissements de santé, établissements médico-sociaux, laboratoires de biologie des Ardennes disposent, pour toute question relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise liée au COVID-19, d'une adresse électronique dédiée à la délégation territoriale des Ardennes : ARS-GRANDEST-DT08-COVID19@ars.sante.fr

Établissements médico-sociaux

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé **un renforcement des restrictions de visites** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés. **Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites des personnes extérieures à l'établissement est suspendue.**

Éducation Nationale

Jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités seront fermés.

Cependant, le Gouvernement a décidé la mobilisation des personnels de l'Éducation Nationale, des communes et des EPCI pour accueillir depuis le 16 mars dans les crèches, les écoles et les collèges, les enfants des professionnels justifiant d'une activité prioritaire.

Des accueils de loisirs, 29 écoles et 6 collèges pourront accueillir les enfants, y compris le mercredi.

Entreprises

Afin de répondre aux questions que se posent les entreprises, la Direction Générale du Travail a mis en ligne une nouvelle version de son « Questions-réponses » sur les quatorzaines, les absences au travail liées aux enfants sans école, la suppression du délai de carence, les salariés en contact avec le public, etc. Une amélioration du dispositif d'activité partielle est également annoncée.

Les entreprises sont encouragées de permettre à leurs employés de travailler à distance et ainsi développer le télétravail.

Les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus, Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Le numéro vert 0 969 370 240 et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés et pris en charge par le réseau de Bpifrance.

Les Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en compte les difficultés et contraintes des entreprises et travailleurs indépendants, sans aucune relance ni pénalité à l'égard de ceux qui n'ont pas payé. Les mesures s'appliquent aux différentes catégories de cotisants et de moyens de paiement.

Travaux agricoles

Dans le cadre du strict respect des nouvelles mesures annoncées par le chef de l'État, le préfet des Ardennes souhaite apporter les précisions suivantes : les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) revêtent un caractère indispensable en matière d'alimentation et ne peuvent être différés. Ils ont donc vocation à être normalement poursuivis.

Travaux en forêt

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois) ne revêtent aucun caractère indispensable. Ils n'ont donc pas vocation à être poursuivis.

Transports routiers

Pour le transport de marchandises, un arrêté a été pris au niveau national afin de permettre la circulation ce week-end.

Travail frontalier

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, des mesures de contrôles peuvent être prises au niveau de nos frontières.

En l'attente d'un formulaire spécifique, il est recommandé aux frontaliers devant travailler de se munir d'une preuve de leur statut de travailleur (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) afin de pouvoir passer d'éventuels contrôles aux frontières.

Dispositions prises en Belgique :

Le gouverneur de la Province de Namur a pris un arrêté complémentaire à son arrêté ministériel du 18 mars 2020, concernant la fermeture et la limitation relative aux logements touristiques (cf PJ).

Administration pénitentiaire

L'accès aux parloirs des prisons françaises pour les familles est suspendu à compter de ce jour afin de lutter contre la propagation du coronavirus.

Préfecture

Le plan de continuité d'activité a été activé le 17 mars à 12h00, pour une durée de 15 jours. La Cellule d'information du Public a été mise en place afin de répondre aux questions des habitants.

Attestations

Elles sont obligatoires pour tout déplacement personnel ou professionnel et doivent être présentées avec une pièce d'identité afin que les forces de l'ordre puissent réaliser les contrôles.

L'attestation de l'employeur :

- elle atteste qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre.
- la carte professionnelle des professionnels de santé, des forces de sécurité et de secours et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

L'attestation de déplacement dérogatoire :

- cette attestation est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, **elle est totalement gratuite et ne peut être vendue**
- elle peut être imprimée ou être recopiée sur papier libre à l'aide d'un stylo à encre indélébile pour les personnes sans internet ni imprimante. Elle doit être renouvelée pour chaque déplacement et signée à la date du jour.
- les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation.

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (ex : fin de bail).

Opération funéraire

Les obsèques sont maintenues avec une assistance maximum de 20 personnes

Cultes

Les lieux de culte sont ouverts mais aucun office religieux ni **célébration** ne peuvent y être conduits.

Site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est : <http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la préfecture des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
sept jours sur sept, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Site national de référence : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

CONTACT PREFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

@ars-grandest